

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEUREL YVON TP

423 Espace d'Activité de la Perrière
Plessala
22330 Le Mené

Références : 2025.149
Code AIOT : 0100084622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement BEUREL YVON TP implanté LD LES FOSSES 22330 LE MENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement anonyme concernant une activité présumée illégale de transit et de stockage de déchets par l'entreprise BEUREL YVON TP sur la commune de LE MENE. Un contrôle inopiné a été mené afin de confirmer le caractère des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEUREL YVON TP

- LD LES FOSSES 22330 LE MENE
- Code AIOT : 0100084622
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société BEUREL YVON TP est soupçonnée d'exploiter, sur le lieu-dit « Les Fosses » (commune de LE MENE, parcelles YE0017 et YE0225), une installation de stockage et de transit de déchets sans disposer des autorisations réglementaires nécessaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion irrégulière des déchets	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Installation de transit-regroupement de déchets de bois	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-47	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Installation de stockage de déchets inertes	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.512-7 I	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation de transit-regroupement de déchets non dangereux inertes	Autre du 17/04/2025, article Nomenclature des installations classées - Rubrique 2517	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée de manière inopinée le 17 avril 2025 a permis de relever plusieurs non-conformités sur le site :

- **Gestion irrégulière de déchets** : Entreposage de déchets divers (ferrailles, engins agricoles, plaques en fibrociment).

- **Installation de stockage de déchets inertes – rubrique 2760-3** : Présence d'un stockage de matériaux d'apparence inerte sur une surface excédant 1 000 m², sans enregistrement préalable.
- **Installation de transit de déchets de bois – rubrique 2716** : Exploitation d'une activité de transit-regroupement de bois d'un volume estimé à 150 m³, sans déclaration préalable.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet :

- De mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités irrégulières identifiées.
- De suspendre l'activité du site jusqu'à régularisation.

Par ailleurs, les parcelles sur lesquelles sont implantées ces installations sont situées en zones Agricole et Naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Loudéac Communauté – Bretagne Centre. Ces zones sont respectivement destinées à la préservation des terres agricoles et à celle des espaces naturels ou forestiers.

En l'état, les installations constatées ne sont pas compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur et ne sont donc pas régularisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion irrégulière des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Au cours de l'inspection du 17 avril 2025, il a été constaté sur le site l'entreposage de divers déchets, à savoir : • Un tas de ferrailles comprenant une cuve métallique • Deux engins agricoles usagés ; • La présence de plaques ondulées en fibrociment, potentiellement amiantées, sur une surface d'environ 3 m², d'une hauteur estimée à 70 cm. Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation final.

En l'absence de prise en charge de ces déchets, l'inspection considère que l'exploitant assure une gestion irrégulière de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets (le tas de ferrailles, les engins agricoles usagés et les plaques en fibrociment) et de justifier de leur élimination via des filières agréées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installation de transit-regroupement de déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Autre du 17/04/2025, article Nomenclature des installations classées - Rubrique 2517
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées : • Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²Déclaration
Constats : Lors de l'inspection du 17/04/2025, il a été constaté : • La présence d'un remblai de terre d'environ 110 m² (10 m x 11m x 1,5 m) ; • Un remblai composé de croutes d'enrobés, blocs béton, cailloux et quelques ferrailles, sur une surface de 592 m² (37 m x 16 m avec une hauteur de 4 à 5 m) ; • Un tas de terre végétale sur 272 m² (16 m x 17 m, hauteur 6 m) • Huit buses en béton Au vu de ce constat, la surface totale de l'aire de transit-regroupement de déchets non dangereux inertes est inférieure au seuil des 5 000 m². Par conséquent, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de transit-regroupement de déchets de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-47
--

Thème(s) : Illégaux, Installation de transit de déchets de bois

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 du Code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]**

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ **Enregistrement**
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ **Déclaration Contrôlée**

Constats :

Lors de l'inspection du 17 avril 2025, il a été constaté la présence d'une installation de transit-regroupement de déchets de bois (souches, résidus d'élagage, etc ...) représentant un volume de l'ordre de 150 m³ (surface de 7 m x 11 m, hauteur de 2 m).

Conformément à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, toute installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, dont le volume est supérieur à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³, est soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la société n'est pas connue de l'inspection et ne dispose d'aucune déclaration pour exploiter une installation de transit-regroupement de déchets de bois, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser ou de cesser l'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L.512-7 I

Thème(s) : Illégaux, Stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article L. 512-7 du Code de l'environnement

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 2760-3 :**

Installation de stockage de déchets inertesEnregistrement

Constats :

Lors de l'inspection du 17/04/2025, il a été constaté :

- La présence d'un remblai sur une hauteur de 1,50 m et une surface de 1 125 m² (25 m x 45 m). En effet, le sol est marqué par des traces d'engins, sans végétation visible.
- Un réhaussement du terrain avec mise en place d'une buse de grand diamètre, permettant l'écoulement des eaux pluviales vers le milieu naturel en contrebas.

L'inspection conclut à la mise en œuvre d'un stockage de déchets d'apparence inertes. Or, ce type d'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 dès le premier mètre carré exploité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société n'étant pas connue de l'inspection et ne disposant d'aucun enregistrement pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ou de cesser dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois